

# **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**N° 23-236**

**Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L 325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :
  - o 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;
  - o 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée ;approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'arrêté n° 20-032 du 10 février 2020 concernant des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite ;
- Vu les essais réalisés par les services de la ville de Delle au niveau de la place André Lorentz définis par l'arrêté n° 21-129 du 16 juillet 2021, modifié par les arrêtés n° 21-200 du 21 septembre 2021, n° 21-231 du 04 novembre 2021, n° 21-258 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, n° 22-016 du 25 janvier 2022, n° 22-065 du 28 mars 2022, n° 22-102 du 30 mai 2022, n° 22-139 du 06 juillet 2022, n° 22-227 du 26 septembre 2022, n° 22-272 du 15 novembre 2022, n° 23-092 du 13 avril 2023, n° 23-118 du 11 mai 2023 et n° 23-164 du 16 juin 2023 ;

## **CONSIDERANT**

- Les essais provisoires de circulation maintenus depuis le 19 juillet 2021 pour réguler la vitesse des usagers circulant place André Lorentz ;
- La nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement des usagers ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est valable à compter du jour de pose de la signalisation horizontale, la signalisation verticale et du mobilier urbain.

**ARTICLE 2 :** La circulation sur l'ensemble de la place André Lorentz est limitée à 30 km/h.

Cette limitation est matérialisée par une signalisation verticale :



- B30 : Entrée de zone limitée à 30 km/h ;



- B51 : Sortie de zone limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fait en double sens entre les bâtiments constituant la place André Lorentz.

La circulation est régulée par un aménagement de type chicane au droit des n° 2 à 4, place André Lorentz.

Les usagers venant de la rue Ambroise Croizat et se dirigeant vers les immeubles sis 6 à 12, place André Lorentz sont prioritaires sur les usagers circulant en sens opposé.

Cet aménagement est matérialisé par du mobilier urbain et une signalisation verticale :



- B15 : Cédez-le-passage à la circulation venant en sens inverse ;



- C18 : Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

**ARTICLE 4 :** La circulation se fait en sens unique à l'arrière du bâtiment sis 2 à 4, place André Lorentz. Le sens unique se fait du n°6 vers l'arrière du bâtiment n° 2-4, et en direction de la rue Ambroise Croizat.

Cet aménagement est matérialisé par une signalisation horizontale (flèches directionnelles) et une signalisation verticale :



- C12 : Indication de circulation à sens unique ;



- B1 : Sens interdit.

**ARTICLE 5 :** Les usagers circulant sur la voie centrale sont prioritaires sur les usagers provenant de l'arrière des n° 2-4, place André Lorentz.

Cet aménagement est matérialisé par une signalisation horizontale et verticale :



- AB4 - Intersection où les usagers doivent marquer un temps d'arrêt (stop).

**ARTICLE 6 :** Le stationnement est interdit en dehors des zones de stationnement spécialement aménagées. La matérialisation au sol est faite par du marquage routier.

Une place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite est matérialisée devant le n° 4, place André Lorentz avec une signalisation horizontale et verticale :



- B6d : arrêt et stationnement interdit ;



- M6h : panneau indiquant « sauf logo PMR ».

**ARTICLE 7 :** L'installation et l'entretien de la signalisation horizontale, de la signalisation verticale et du mobilier urbain sont à la charge de la commune.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 9 :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les agents de la Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale, le Garde-champêtre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs – Pompiers ;
- Monsieur le Chef de Centre du SAMU ;
- Monsieur le Directeur de la CCST – Service ordures ménagères.

A Delle, le 27 septembre 2023.

Sandrine JANIAUD LARCHER  
Maire de Delle



Par délégation du Maire,  
Robert NATALE  
Adjoint au Maire Ville de DELLE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/09/2023.  
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.